

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE XUE

[Traduction]

Objectif consistant à assurer un résultat équitable — Délimitation ne pouvant être effectuée selon une méthode déterminée a priori — Semblant d'ajustement réalisé sur la base d'une ligne médiane provisoire et ne se justifiant de toute façon pas compte tenu des formations géographiques et des circonstances pertinentes de la présente espèce — Utilisation de méthodes différentes pour les segments nord et sud se justifiant dès lors qu'elle permet d'aboutir à une solution équitable.

Les intérêts d'Etats tiers au sud — Chevauchement potentiel des droits à des espaces maritimes de trois voire quatre Etats — Principe res inter alios acta et article 59 du Statut ne protégeant pas suffisamment les intérêts d'Etats tiers — Possibilité qu'avait la Cour, en suivant sa jurisprudence, de faire s'achever la frontière au point 8 par une flèche pointant vers l'est — Etendue de la projection côtière du Nicaragua tributaire de la délimitation maritime entre celui-ci et les Etats voisins limitrophes — Prise en compte de la gestion ordonnée des océans et de la stabilité des relations juridiques — Ligne frontière tracée au sud ayant pratiquement pour effet d'invalider les accords maritimes existant dans la zone — Possibilité qu'avait la Cour de se contenter d'indiquer la direction de la frontière entre les Parties dans cette zone, en laissant aux Etats concernés le loisir, d'abord, de tracer leurs frontières respectives, puis d'adapter en conséquence leurs relations maritimes.

1. En ce qui concerne la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie (partie V de l'arrêt), j'ai voté en faveur du point 4 du dispositif sur la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux pays parce qu'il me semble que, globalement, la ligne ainsi tracée a permis d'atteindre l'objectif consistant à résoudre de manière équitable les divergences opposant les Parties en la présente affaire. Il me faut toutefois exprimer deux réserves.

2. La première a trait à la méthode en trois étapes appliquée par la Cour. Si, à l'instar d'autres juridictions, celle-ci a, au fil des ans, tenté de mettre en œuvre une technique constante afin d'assurer la sécurité juridique du processus de délimitation, le principe devant présider à toute délimitation maritime, tel qu'énoncé aux articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, ne s'en est pas pour autant trouvé modifié: l'objectif étant d'aboutir à une solution équitable, toute méthode employée doit être « apt[e] à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 300, par. 112). En d'autres termes, afin de parvenir à une solution équitable, ce sont les formations géographiques et les circonstances pertinentes qui dicteront le choix de la ou des méthodes de délimitation. Celle-ci ne saurait être opérée suivant une méthode déterminée *a priori*. La Cour a ainsi relevé, dans l'affaire du *Plateau continental*, que,

«[p]our pouvoir conclure en faveur d'une délimitation reposant sur une ligne d'équidistance, il lui faudrait partir de considérations tirées d'une évaluation et d'une pondération de toutes les circonstances pertinentes, l'équidistance n'étant pas à ses yeux un principe juridique obligatoire ni une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 79, par. 110).

3. Dans le présent arrêt, la Cour renvoie à sa jurisprudence récente relative à la méthode de délimitation, en particulier celle qu'elle a établie en l'affaire de la *Mer Noire*, où elle a indiqué que,

«en cas de chevauchement de droits à un plateau continental et à une zone économique exclusive, la méthode de délimitation qu'elle entendait employer normalement comportait trois étapes (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 46, par. 60; *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 101, par. 115-116)» (arrêt, par. 190).

La première de ces étapes consiste à construire une ligne médiane provisoire entre les territoires des parties dont les côtes sont adjacentes ou se font face, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent. Comme exemple de telles circonstances exceptionnelles, la Cour renvoie à l'affaire ayant opposé le Nicaragua au Honduras dans la mer des Caraïbes (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 745, par. 281).

4. Or, il apparaît que les formations géographiques et les circonstances pertinentes de la présente espèce diffèrent considérablement de celles propres à ces précédents, et en particulier à l'affaire de la *Mer Noire*, dans laquelle la Cour a appliqué sa méthode en trois étapes. Ayant déterminé l'étendue de la zone pertinente allant de la côte est des îles colombiennes jusqu'à la ligne de 200 milles marins mesurée à partir des lignes de base de la mer territoriale du Nicaragua, la Cour aurait dû voir que, même si, effectivement, les Parties sont dotées de côtes se faisant face, il n'était ni opportun ni possible de délimiter l'intégralité de cette zone sur la base d'une «ligne médiane» située à l'ouest desdites îles puisque aucun «ajustement ou déplacement» ultérieur, si marqué fût-il, dans la partie occidentale de la zone pertinente n'allait permettre de remédier à la disproportion flagrante entre les longueurs des côtes et le rapport de superficie des parts de cette zone attribuées par la Cour à chacune des Parties et, ainsi, d'assurer un résultat équitable. Tout en reconnaissant le caractère inhabituel des circonstances propres aux relations côtières entre les Parties, la Cour n'en a pas moins fait appel à la «méthode standard», en procédant au tracé d'une ligne médiane provisoire.

5. Or cette ligne médiane provisoire, en réalité, n'en est une qu'en apparence, et n'a pas lieu d'être aux fins de la présente délimitation. La Cour l'a tracée en partant de deux ensembles de points de base choisis sur

des îles des Parties se faisant face (voir croquis n° 8 : Construction de la ligne médiane provisoire, p. 701). Compte tenu de la disparité entre les longueurs des côtes pertinentes et du contexte géographique global, la Cour a choisi de la construire en accordant une valeur unitaire à chacun des points de base colombiens et une valeur triple à chacun des points de base nicaraguayens, en conséquence de quoi l'effet de certains autres points de base nicaraguayens se trouve réduit à néant. Au terme d'un ajustement supplémentaire réalisé à l'est, une « ligne pondérée simplifiée » a été créée (arrêt, par. 234-235). Se pose dès lors la question de savoir si, au lieu d'un déplacement de la ligne médiane provisoire, il n'a pas en réalité été procédé à la construction d'une nouvelle ligne sur la base d'un rapport de 3 à 1 entre les points de base des deux Parties.

6. Je suis d'accord pour dire que la ligne médiane provisoire telle que construite, pour être applicable à la partie occidentale de la zone pertinente, doit être ajustée et déplacée vers l'est, compte tenu de la disparité manifeste entre les longueurs des côtes pertinentes. Dans ce cas, néanmoins, il aurait convenu de partir d'une véritable ligne médiane provisoire pour procéder ensuite à cet ajustement ou à ce déplacement en conférant par exemple aux îles un demi-effet ou un quart d'effet. Certes, l'on pourrait voir dans l'opération de la Cour l'ajustement d'une telle ligne. Mais la Cour aurait pu directement choisir, à l'extrémité du territoire des Parties, un nombre égal de points de base servant à déterminer le tracé de la ligne, et établir celle-ci suivant un rapport de 3 à 1, sans que le résultat s'en trouve d'aucune façon modifié. La logique sous-tendant l'application d'un rapport de 3 à 1 est fondée sur le principe régissant la délimitation, à savoir la nécessité d'aboutir à une solution équitable. Cette dernière méthode se justifie de plein droit ; point n'est besoin de l'associer à celle de la ligne médiane provisoire.

7. Pour éviter au Nicaragua tout effet d'amputation et compte tenu de l'importante disparité persistant entre les portions de la zone pertinente devant être attribuées à chacune des Parties, la Cour a choisi d'adopter une méthode différente pour délimiter le restant de la zone. Dans la partie septentrionale, elle a utilisé le parallèle de latitude passant par le point le plus au nord de la ligne composée d'arcs de cercle (l'« enveloppe d'arcs ») tracée à 12 milles marins de Roncador, en enclavant Quitasueño et Serana. Dans la partie méridionale, la frontière suit l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins de South Cay, l'une des cayes d'Albuquerque, et des cayes de l'Est-Sud-Est jusqu'à son point le plus oriental, puis longe le parallèle jusqu'à la limite de 200 milles marins du Nicaragua.

8. La frontière, sur ces deux segments, est apparemment tracée sur la base de méthodes différentes — l'enclavement et le parallèle de latitude. Il est difficile d'y voir un « ajustement » ou un « déplacement » de la ligne médiane provisoire, à moins que ce dernier terme n'implique de s'écarter radicalement de cette ligne.

9. Bien sûr, je ne suis nullement hostile à l'utilisation concomitante de ces méthodes par la Cour. Bien au contraire, celle-ci se justifie dès lors qu'elle permet d'aboutir à une solution équitable. Ma réserve tient plutôt

à la question de savoir s'il était nécessaire pour la Cour de suivre en l'espèce une méthode en trois étapes dans le seul intérêt de la continuité méthodologique. S'il est loisible de soutenir que, dans la partie occidentale, le tracé d'une ligne médiane provisoire se justifiait entre les côtes opposées des Parties, la Cour aurait pu suivre cette logique en ajustant cette ligne plutôt qu'en lui substituant la ligne pondérée simplifiée fondée sur un rapport de 3 à 1. Je vois là une incohérence.

10. Pourtant, en dépit de l'approche qu'elle a observée, la Cour, en utilisant différentes méthodes tout au long du processus de délimitation en la présente espèce, a selon moi réaffirmé sa jurisprudence et celle d'autres juridictions en matière de délimitation maritime, à savoir que

«[J]a méthode de délimitation à utiliser ne saurait avoir d'autre objet que de diviser des espaces maritimes en territoires relevant d'Etats différents, en s'attachant à appliquer des facteurs objectifs pouvant permettre d'aboutir à un résultat équitable. Une telle démarche exclut tout recours à une méthode choisie *a priori*.» (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, sentence du 14 février 1985, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XIX, p. 186; voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 49-50, et l'arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, TIDM, p. 77, par. 235.)

11. Ma seconde réserve, relative aux intérêts d'Etats tiers, est de nature plus sérieuse. Force est de constater que, dans son raisonnement, la Cour a fait grand cas des intérêts de tierces parties dans la région, tant au nord qu'au sud. Compte tenu du contexte géographique global, je souscris à son raisonnement en ce qui concerne le nord et à la délimitation qu'elle y opère, mais nourris certaines préoccupations en ce qui concerne le sud. Selon moi, la Cour aurait dû, au point 8, terminer sa ligne par une flèche pointant en direction de l'est, et ce pour trois raisons.

12. Premièrement, à l'est du point 8, la ligne frontière pénètre dans une zone de chevauchement potentiel des droits à des espaces maritimes de trois — voire quatre — Etats, puisque les projections côtières du Nicaragua et de la Colombie, ainsi que celles du Costa Rica et du Panama, s'étendent toutes jusqu'à cette zone. Or, que les côtes de ces Etats soient continentales ou insulaires, en droit international général, toutes ouvrent les mêmes droits à des espaces maritimes. Le fait que les espaces revenant à la Colombie soient délimités par des frontières convenues avec des Etats tiers par voie de traité n'empêche pas ces Etats tiers d'avoir, au-delà desdites frontières, des prétentions entrant en concurrence avec celles du Nicaragua dans la zone pertinente. Le Costa Rica l'a clairement indiqué dans sa requête à fin d'intervention et le Panama, même s'il n'est pas intervenu, pourrait en dire autant. La Cour aurait dû prendre en compte cette préoccupation.

13. La relation côtière entre les Parties et les Etats tiers dans la partie méridionale méritait donc une attention spéciale. En limitant les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles de la côte nicaraguayenne, la Cour a également limité, de manière injustifiée, les projections côtières des îles colombiennes par rapport à celles des deux autres Etats tiers, ce qui, selon moi, excède sa compétence en l'espèce. Le principe *res inter alios acta* et l'article 59 du Statut ne sont en l'occurrence d'aucune aide. La Cour aurait pu éviter cet écueil en arrêtant la frontière au point 8 et en la faisant s'achever, pour l'heure, par une flèche pointant vers l'est, suivant le procédé qu'elle a coutume d'employer en matière de délimitation maritime afin de préserver les intérêts d'Etats tiers.

14. Deuxièmement, en ce qui concerne l'effet d'amputation — l'une des deux considérations prises en compte par la Cour dans sa délimitation de la frontière au nord et au sud —, les relations côtières entre les trois Etats adjacents et la Colombie sont, dans cette partie sud de la mer des Caraïbes, particulièrement complexes. Ainsi, l'étendue des projections côtières de la masse continentale du Nicaragua vers l'est par rapport aux projections côtières du Costa Rica, voire du Panama, dépendra de la délimitation maritime entre le Nicaragua et ses pays voisins limitrophes. Il aurait été opportun d'attendre que cette délimitation soit opérée avant de déterminer jusqu'où la frontière entre les deux Etats parties à la présente affaire devait se prolonger à l'est du point 8. Une telle manière de procéder eût été mieux à même de protéger les intérêts d'Etats tiers.

15. Troisièmement, enfin, l'exigence de gestion ordonnée des océans et de stabilité des relations juridiques aurait également dû s'appliquer à la partie sud de la zone délimitée par la Cour. Comme elle le rappelle dans son arrêt, la Cour doit garder présent à l'esprit le fait que la délimitation doit être «à la fois équitable et aussi satisfaisante que possible sur le plan pratique, compte tenu de la nécessité de parvenir à un résultat stable sur le plan juridique» (*Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, sentence arbitrale du 11 avril 2006, RSA*, vol. XXVII, p. 215, par. 244). Or, au sud, la ligne frontière aura pratiquement pour effet d'invalider les accords de délimitation maritime conclus par la Colombie avec, respectivement, le Panama et le Costa Rica et, ce faisant, de transformer de manière radicale les relations maritimes dans la région. Même à supposer que ces accords aient pu effectivement empiéter sur les droits à des espaces maritimes du Nicaragua dans la région, il aurait été nettement préférable, en vue du maintien de la stabilité régionale et de la gestion ordonnée des océans, que la Cour se contente d'indiquer la direction de la frontière entre les Parties dans cette zone, en laissant aux Etats concernés la possibilité, dans un premier temps, de tracer leurs frontières respectives puis, dans un second, d'adapter en conséquence leurs relations maritimes. Je regrette que la Cour en ait décidé autrement.

(Signé) XUE Hanqin.